FRC 3. 25860

25860

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12691

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

P. Th. NOEL-DUPAYRAT,

Sur la législation des baux à cheptel.

Séance du 21 floréal an 6.

Citoyens Législateurs,

Lorsque les assignats furent dépréciés dans l'opinion; le fléau d'une monnoie qui, sous la dénomination des anciens signes, ne représentoit plus qu'une foible partie de

leur valeur, se fit particulièrement sentir dans les pays où les animaux qui servent au labourage sont fournis aux cultivateurs par les propriétaires.

Vers le milieu de l'an 3, l'écu de six livres se payoit à-peu-près soixante livres en papier; le prix du bétail avoit suivi la même progression ; souvent même j'ai été témoin qu'il dépassoit de beaucoup celui de l'argent. Alors tel fermier qui étoit chargé d'un cheptel de deux mille écus, se libéroit à sa sortie avec six assignats de cent pistoles, qui ne suffisoient pas au propriétaire pour racheter la dixième partie des bestiaux qu'il avoit fournis; tel autre qui avoit reçu cent têtes de bétail de toute espèce, en étoit quitte pour laisser une paire de bœufs, qui étoient estimés plus haut que les cent têtes ne l'avoient été dans le temps de l'argent. Quand il eût représenté un troupeau aussi nombreux que celui qu'il avoit trouvé dans la ferme, le sort du propriétaire n'en eût pas été plus heureux : l'estimation auroit monté à une somme énorme, & il auroit fallu payer cette somme presqu'entière, ou abandonner presque tout le troupeau.

Un métayer qui avoit pris des bestiaux à moitié perte, moitié profit, demandoit le partage : sans aucune augmentation réelle, ce qui lui avoit été donné pour 2,000 fr., étoit estimé 20,000; il y avoit par conséquent, suivant le lengage reçu, 18,000 fr. de bénéfice, ou 9,000 fr. pour la part du colon ; il falloit lui payer 9,000 fr. ou lui abandonner à-peu près la moitié des bestiaux : presque toujours la détresse des propriétaires les forçoit à ce dernier parti, & le bétail passoit de ceux qui avoient des terres à ceux qui n'en avoient pas (1).

---

(1) Je donne à mon métayer ou à un étranger des bestiaux qui qui sont appréciés par experts ou de gré à gré 2000 fr. Si c'est à un métayer, ils sont logés & nourris sur la métairie ; le travail & les engrais sont pour les terres de la métairie : si c'est à un étranger, il fournit l'hébergement & la nourriture, & profite du travail

L'appât de ces partages iniques excitoit une foule de colons à déſerter les métairies. Alors éblouis de leur nouvelle fortune, qui leur paroiſſoit immenſe, ils diſoient un éternel adieu à la charrue; & de laboureurs modeſtes devenus agioteurs ardens, on les voyoit courant ſans ceſſe après des gains illuſoires, uniquement occupés à promener de foire en foire les beſtiaux qu'ils avoient enlevés à l'agriculture. Les bras, les beſtiaux, les engrais, tous les moyens de reproduction manquoient à la terre : l'influence maligne du papier alloit infailliblement la frapper de ſtérilité.

& des engrais. Dans l'un & l'autre cas, nous partageons le produit des ventes, nous rachetons à frais communs; lors du partage définitif, ſi les beſtiaux qui reſtent ſont eſtimés plus de 2,000 f., nous partageons l'excédant; s'ils ſont eſtimés au-deſſous de 2,000 fr., la perte eſt ſupportée par moitié, à moins que le bétail n'ait péri par la faute du cheptelier; auquel cas, il ſupporteroit la perte toute entière : voilà le bail à cheptel ordinaire, qui eſt un vrai contrat de ſociété.

J'afferme mon domaine avec tous les beſtiaux qui ſont deſſus, appréciés 2,000 fr. : au moyen des fermages qu'il me paie, le fermier a tous les profits; mais auſſi il ſupporte toutes les pertes. Si à la fin du bail les beſtiaux qu'il laiſſe valent moins de 2,000 fr., il me paie la moins value toute entière, de quelque cauſe qu'elle vienne; s'ils valent plus, je lui paie l'excédant. Voilà ce que certaines coutumes appellent aſſez bizarrement *un cheptel de fer*.

Enfin ces deux contrats ſe greffent l'un ſur l'autre, très-fréquemment. Je loue ma terre, compoſée de vingt métairies, par un bail général; il y a dans chaque métairie pour 1,000 à 1,500 fr. de beſtiaux, en tout pour 26,000 fr.; le fermier prend ma place vis-à-vis des métayers : entre lui & chacun d'eux il y aura donc un contrat de cheptel ordinaire : les choſes ſe paſſent du métayer au fermier, comme elles feroient du métayer au propriétaire; mais entre le fermier & le propriétaire, c'eſt un cheptel de la ſeconde eſpèce, *un cheptel de fer*, & les choſes ſe paſſent comme dans le deuxième exemple, avec cette obſervation, que la valeur des beſtiaux livrés au fermier ne doit être calculée que ſous la déduction des bénéfices acquis aux métayers au moment du bail, & celle des beſtiaux vendus, pareillement ſous la déduction des droits des métayers, à l'époque où le bail expire.

La Convention nationale sentit la nécessité d'arrêter ce désordre. Il falloit empêcher qu'un fermier ne pût s'acquitter envers son propriétaire, en lui payant en assignats le montant d'une estimation qui avoit été faite en argent; il fut décrété que *tous ceux à qui il avoit été donné des bestiaux à cheptel seroient tenus de les rendre en même nombre, espèce & qualité qu'ils les avoient reçus.* Il falloit empêcher que les bestiaux ainsi représentés ne fussent évalués à des sommes qui n'avoient plus de proportion avec le premier capital; il fut décrété qu'ils seroient estimés sur le prix courant de l'époque où le cheptel avoit été formé, avec une crue, qui étoit toujours une fraction du prix principal, le tiers au plus. De ces deux décisions, modifiées suivant les époques & les différentes espèces de cheptel, résulta la la loi du 15 germinal an 3, qui fut la première digue opposée aux ravages des assignats.

On convient généralement que la seconde disposition ne peut plus subsister. Il seroit absurde, lorsque par-tout les bestiaux se vendent au-dessous du cours de 1790, de vouloir leur attribuer fictivement un prix supérieur à celui de 1790 : d'où il résulteroit qu'un propriétaire à qui l'on rendroit un troupeau physiquement égal à celui qu'il a donné à cheptel avant la révolution, non-seulement ne recevroit pas la somme qui lui est due pour la moins-value, vu la différence du cours, mais seroit tenu de payer, sous prétexte d'une plus-value imaginaire, le tiers du montant de la première estimation. Il fut un temps, où le propriétaire se trouvoit heureux de conserver à ce prix le fonds de son cheptel; d'autant que cette plus value se payant en assignats, la charge étoit légère & le devenoit tous les jours davantage. Aujourd'hui le tiers du prix de 1790 payé en argent seroit une perte énorme.

Notre collègue Gentil abandonne lui-même cette partie du décret, qui fut rendu sur son rapport; mais il prétend que la première disposition, celle qui veut que les bestiaux donnés à cheptel soient rendus *en même nombre, espèce &*

qualité, doit être maintenue, comme favorable à l'agriculture, comme propre à conſerver ſur chaque domaine les beſtiaux néceſſaires à ſon exploitation.

Je viens combattre cette opinion. Mon deſſein eſt de prouver d'abord que la loi du 15 germinal toute entière doit être abrogée; puis j'examinerai ce que la commiſſion propoſe d'y ſubſtituer; je communiquerai enſuite mes réflexions ſur les articles de ſon projet qui ſont relatifs à l'exécution des baux à cheptel paſſés pendant la dépréciation du papier-monnoie; enfin je préſenterai quelques articles conformes aux principes que j'aurai développés.

Je commence par reconnoître qu'il eſt extrêmement déſirable qu'en général les fermiers rendent leurs cheptels en nature plutôt qu'en argent, afin que le propriétaire ne ſoit pas tenté de détourner à d'autres uſages des fonds dont la deſtination doit être ſacrée, afin que les labours & les engrais ne ſouffrent jamais ni interruption ni retard, afin que la terre ne reſte pas un inſtant veuve des animaux qui la fécondent. Voyons ſi la loi du 15 germinal eſt propre à produire ces heureux effets.

Déja vous connoiſſez l'origine de cette loi : vous avez vu qu'elle fut faite pour remédier aux inconvéniens du papier-monnoie; & ſi vous pouviez en douter, une ſeule obſervation ſuffiroit pour vous en convaincre. Vous avez vu qu'il fut ordonné par cette loi que les beſtiaux donnés à cheptel ſeroient rendus en nature; mais ce que je ne vous ai pas dit encore, c'eſt que, par la même diſpoſition, toutes les ſtipulations contraires ſont annullées. Aſſurément il étoit permis, avant cette loi, de ſtipuler dans un bail que le fermier pourroit, à ſa ſortie, emmener ſon troupeau moyennant une ſomme déterminée; & quelque jugement qu'on puiſſe porter d'une pareil clauſe, on avouera du moins que jamais elle n'auroit dû être annullée par une loi rétroactive, ſi elle eût été exécutée de bonne foi. Mais par le changement de monnoie, les chepteliers ne donnoient plus réellement la même ſomme qu'ils avoient promiſe; mais les propriétaires

taires étoient ruinés ; mais la culture étoit en péril. Ce furent ces injustices, ce furent ces désastres, qui provoquèrent l'intervention du législateur : il pouvoit d'autant moins le refuser, que le mal venoit de la législation même. Il ordonna donc la restitution des cheptels en nature par le même motif qui lui fit ordonner, peu de temps après, le paiement des fermages en grains, quoiqu'il n'y ait rien de plus licite, rien de plus ordinaire que de louer des terres en argent. Certes son autorité n'auroit point apparu, si les chepteliers, au lieu de rendre des bestiaux, les eussent payés aux propriétaires, soit avec la monnoie qui avoit cours au temps où ils avoient été estimés, soit avec une quantité d'assignats suffisante pour en racheter de pareils.

Ce que j'avance n'est pas une simple conjecture : la preuve en est qu'en dernière analyse la loi n'exige du cheptelier qu'un équivalent en assignats. Si elle dit, article premier, qu'il rendra autant de têtes qu'il en aura reçu, la seule peine qu'elle lui impose par l'article III, c'est de payer au prix courant celles qui manqueront, quel qu'en soit le nombre, quelle que soit la cause du déficit, & par conséquent toutes, s'il a vendu ou détourné la totalité. Ainsi, en ordonnant la restitution en nature, la loi n'avoit d'autre but & d'autre résultat certain que d'assurer au propriétaire la rentrée d'une valeur réelle. Un an ou dix-huit mois plus tard, on eût dit tout simplement que le fonds d'un cheptel ancien ne pourroit être payé qu'en argent ou en *assignats au cours*. Le moment n'étoit pas venu de s'exprimer si clairement. En même temps qu'on vouloit prévenir la ruine de l'agriculture, on croyoit nécessaire encore de conserver le voile dont la politique couvroit la dépréciation du papier. Il fallut prendre un détour. On imposa au fermier l'obligation de rendre des bestiaux, en lui laissant toutefois la faculté d'en payer la valeur en assignats, mais *sur le prix courant*. Je m'étonne que ce langage, qui pouvoit avoir quelque chose de mystérieux alors, ne soit pas aujourd'hui entendu de tout le monde.

Ce feroit un phénomène en législation qu'une loi qui fut faite pour obvier à l'un des inconvéniens qu'entraînoit le cours forcé du papier, fût encore bonne & utile, lorsque le papier a disparu.

Lorsque la Convention rendit le décret du 15 germinal, elle vouloit empêcher que les propriétaires qui avoient livré des valeurs réelles, ne reçussent en remplacement des valeurs idéales. Aujourd'hui l'on veut maintenir la loi qui fut portée alors, non plus pour prévenir les remboursemens illusoires, elle est inutile à cet égard, depuis que le papier a disparu, mais pour assurer aux propriétaires la restitution en nature de leurs cheptels. Il seroit étonnant sans doute qu'elle fût propre à cet usage, auquel elle ne fut point destinée. Au reste, la question se résout par un calcul. Si le mode de paiement déterminé par la loi est tel que le fermier trouve de l'avantage à rendre des bestiaux, la loi produira l'effet qu'on desire; s'il trouve de l'avantage à payer, elle produira l'effet contraire. Rien n'est plus évident.

Dans le moment actuel, si je suis bien informé, le bétail se vend au dessous du prix de 1790; & il en sera probablement ainsi, jusqu'à ce que le commerce ait rappelé en France l'argent que la révolution en a chassé. Supposons que le cours ait baissé de vingt pour cent; dans cette hypothèse, un troupeau qui auroit valu 20,000 francs en 1790, n'en vaudra que seize aujourd'hui; & si un fermier qui a reçu anciennement pour 20,000 francs de bestiaux, en représente de pareils, comme ils ne seront évalués que 16,000 francs, il aura 4,000 francs à payer pour la moins-value: mais que ce fermier, à la veille de sa sortie, vende ces mêmes bestiaux au cours du marché, il en sera quitte pour verser, dans les mains du propriétaire l'argent qu'il en aura tiré: le parti qu'il prendra n'est pas douteux.

Je cherche comment on attaquera ce raisonnement, ou plutôt ce calcul.

Dira-t-on, contre la première proposition, que les bes-

tiaux représentés seront estimés autrement qu'au prix du jour; qu'il suffira au fermier de laisser un troupeau intrinsèquement égal à celui qu'il a trouvé, quoiqu'il n'ait plus la même valeur vénale? cela est contraire à toutes les conventions, à tous les usages, qui veulent que les estimations se fassent au cours du jour; principe qui reprendra sa force du moment que, suivant le vœu de la commission, vous aurez rapporté les articles de la loi qui y sont contraires. D'ailleurs, l'un des articles que notre collègue Gentil propose d'accoler au décret du 15 germinal, dit formellement que *les estimations, à la fin des baux, se feront sur le prix courant.* Ici il faudroit que l'estimation fût faite à l'ancien taux pour égaler le montant de l'appréciation première; à un cours plus bas, elle présentera nécessairement un déficit que le fermier sera obligé de remplir: cela est inconteſtable.

On dira peut-être, contre ma seconde proposition, qu'il ne suffira pas au fermier de rapporter les 16,000 fr. provenant du bétail vendu, quoique, dans l'hypothèse, cette somme soit le juste prix d'un troupeau qui anciennement auroit valu 20,000 francs, & qu'il sera obligé de remplir le montant de la première estimation. Mais que signifie donc l'article III de la loi du 18 germinal, qui porte que le cheptelier *sera tenu de payer la valeur des têtes qui manqueront, sur le prix courant*? Cela ne veut-il pas dire qu'il ne pourra s'acquitter à moins, mais aussi qu'on ne pourra exiger de lui davantage? Au temps des assignats, lorsque le prix des bestiaux étoit centuplé, le fermier, dont nous parlons, auroit été forcé de payer deux millions en vertu de la loi, sans pouvoir opposer la clause de son bail qui ne le chargeoit que d'une somme de vingt mille francs: de même aujourd'hui, la loi subsistant toujours, & le cours donnant 16,000 fr. au lieu de deux millions, pour un troupeau qui auroit valu 20,000 francs autrefois, il faudra que le propriétaire se contente de recevoir 16,000 francs. Tel est le sens de cette disposition, ou elle n'en a aucun; tel sera même le seul effet de la loi réduite aux articles qu'on propose de conserver.

Il a fallu, dans tous les temps, que le fermier rendît en nature le fonds de son cheptel ou en payât la valeur. Le décret lui laisse encore l'alternative de rendre ou de payer, mais avec cette différence, qu'autrefois, à défaut de bestiaux, il étoit tenu de payer la somme qu'ils avoient été estimés dans le principe, au-lieu que, d'après le décret, il doit payer le prix qu'ils vaudroient au marché, en supposant qu'ils fussent encore tels qu'ils les a reçus, qu'il n'eussent rien perdu ni rien acquis. Ce qui doit résulter de là, c'est que le fermier s'acquittera en argent, toutes les fois du moins que le cours aura baissé : car alors la valeur en deniers qu'il devra payer, sera au-dessous de la valeur en marchandise, qu'il auroit à fournir.

Que si le cours est le même, le choix paroît indifférent ; & néanmoins, dans ce cas-là encore, je soutiens qu'il préférera de se libérer en argent. Comment cela ? c'est que la loi du 15 germinal, qui ne prononce rien contre le fermier qui n'a que de l'argent à donner, expose aux tourmens de la chicane celui qui veut rendre en nature. Il ne suffit pas à celui-ci de représenter des bestiaux de la même valeur que ceux qu'il a reçus ; il faut qu'il les représente en *même nombre, espèce & qualité :* en sorte que celui qui, ayant reçu un troupeau de 10,000 fr., est en état de remettre un troupeau de 10,000 francs, n'est pas à l'abri d'un ridicule procès, s'il y a plus ou moins de têtes dans l'un que dans l'autre, si chaque individu n'y est pas remplacé par un autre individu, du même poids, de même volume, &, pour ainsi dire, jeté au même moule.

Et ne croyez pas que dans la suite un fermier puisse prévenir ces chicanes, en évitant d'exprimer dans son bail le nombre des têtes de bétail dont il sera chargé, & le prix de chacune. Non, lors même qu'un bail énoncera seulement le total de l'estimation sans aucun détail, le cheptelier n'en sera pas quitte pour représenter un troupeau de la même valeur. Des experts seront nommés pour analyser cette masse qui n'est plus, pour en décrire les élémens, pour les appré-

cier : ils diront combien, dans un troupeau de 10,000 fr., par exemple, qui existoit il y a neuf ans, dix-huit ans, vingt-sept ans peut-être, il a dû y avoir de bœufs, combien de vaches, combien de veaux, combien de moutons, l'âge & le poil de chacun, sa taille & sa figure, son volume & son poids, sa force, son port & son allure. Pour tant de problêmes à résoudre, pour tant d'inconnues à trouver, la loi leur offre deux données seulement, le montant de l'estimation, & les besoins de l'exploitation : le montant de l'estimation, comme si une somme de 1500 fr., par exemple, désignoit plutôt cinq paires de bœufs à 300 fr., que trois paires à 500 fr.; les besoins de l'exploitation, comme s'il falloit supposer que par-tout & toujours les qualités des bestiaux d'un domaine fussent parfaitement appropriées à sa culture. Enfin si, pour trouver cet assortiment, l'imagination des experts est en défaut, elle sera aidée par des témoins : de sorte que la loi introduit la preuve conjecturale, avec toute son incertitude, la preuve vocale, avec toute sa corruption, dans des affaires où tout ce qu'il importe de savoir est clairement établi par écrit. Et pourquoi ? pour rien, par pure curiosité, sans intérêt, sans but : car enfin, quand on aura tracé laborieusement ce tableau immense qui représentera trait pour trait tous les individus de l'ancien troupeau; quand on les aura comparés, un à un, avec ceux du du troupeau actuel, je défie qu'on fasse autrement que de balancer les différens en plus avec les différens en moins, & de fixer le solde en argent. On arrivoit au même résultat, après avoir estimé le bétail existant, par la voie d'une simple soustraction.

Législateurs, vous rendrez, j'espère, aux baux à cheptel leur primitive simplicité. Vous ne voudrez point qu'un cultivateur, prêt à remettre en masse un fonds de cheptel égal en valeur à celui qu'il a reçu, soit exposé à des chicanes, parce que, durant sa jouissance, il aura remplacé par des génisses un peu jeunes des mères qu'il jugeoit trop vieilles, parce qu'au lieu d'un bœuf qui avoit perdu son compagnon,

il laiſſera deux jeunes taureaux, non encore façonnés au joug, parce qu'il aura ſubſtitué à quelques animaux trop foibles un moindre nombre d'animaux plus vigoureux. Croyez-moi, ces détails vous ſont étrangers : repoſez-vous ſur celui qui manie la charrue, du ſoin de choiſir les compagnons de ſes travaux.

Maintenant que veut-on conſerver de la loi du 15 germinal ?

L'article Ier exige la repréſentation du bétail *en même nombre & qualité* : vous ſentez que cela eſt impraticable.

L'article II eſt une exception du premier ; l'un abrogé ; l'autre eſt inutile.

L'article III dénature le contrat de cheptel, en ordonnant qu'à défaut de beſtiaux le cheptelier paiera, non la ſomme que le fonds de cheptel fut eſtimé, mais ce qu'il vaudroit actuellement au marché. Cette innovation, utile dans le temps des aſſignats, eſt préſentement contraire au but même que ſe propoſent ceux qui s'en montrent les partiſans.

Les articles IV & V preſcrivent des procédures pour décompoſer un fonds de cheptel dont la valeur ſeule eſt connue. Je me perſuade qu'ils ſont déja jugés dans vos eſprits.

L'article VI eſt abandonné.

L'article VII tombe avec l'article VI, dont il eſt une exception, & l'article VIII avec tout ce qui précède, par la même raiſon.

L'article IX eſt abandonné.

Je ne vous parlerai pas de deux ou trois articles encore, qui ſont la ſuite de ceux-là, & ne peuvent ſubſiſter ſeuls. Je me hâte de répondre à une objection.

Une autorité reſpectable a été invoquée en faveur de la loi du 15 germinal. Cette loi, vous a-t-on dit, a trouvé place dans le projet de Code civil qui fut préſenté au Conſeil dans le cours de la ſeſſion dernière : ſes principales diſpoſitions y ſont preſque littéralement copiées. On

n'a donc pas cru que ce fût une loi de circonstance ; on a jugé qu'elle étoit bonne pour tous les temps.

Citoyens, il y a sans doute dans le projet dont on parle, des choses excellentes ; mais, franchement, le chapitre des cheptels n'y a pas été traité d'une manière heureuse. D'abord je pourrois dire que j'y retrouve cet article qui veut que lorsqu'un bail énonce simplement la valeur du cheptel, en ce cas, le nombre, l'espèce & la qualité des bestiaux dont il étoit composé soient vérifiés par experts & par témoins ; car peut-être j'ai assez discuté cette disposition pour avoir le droit de l'appécier par-tout où elle se rencontre. Mais il en est une autre qui me frappe davantage ; c'est celle de l'article 946, qui est ainsi conçu : « Le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces ; » les autres profits appartiennent au preneur ». L'auteur de cet article a oublié deux choses pour le moins ; il n'a pas songé que parmi les animaux qui servent au labourage ou à l'engrais des terres, il en est beaucoup qui ont cessé d'être propres à multiplier, & qu'on ne laisse pas de nourrir, parce que s'il ne leur est pas donné de se reproduire, il leur est donné de croître & d'engraisser, & que, par l'augmentation de leur poids & de leurs forces, ils donnent un bénéfice aussi réel que ceux qui multiplient : il n'a pas songé qu'il est aussi des bêtes à laine, qui entrent pour quelque chose dans l'économie rurale, mais dont l'existence est si fragile, qu'il y a un égal péril à placer des fonds sur leurs têtes, ou à les risquer sur mer (1) : un cheptel de cette nature n'offriroit au capitaliste qu'une perte certaine, si, outre le profit des agneaux, il ne partageoit celui des toisons (2). Mais mon objet n'est pas de

(1) *Non tam creber, agens hiemem, ruit æquore turbo, Quàm multæ pecudum pestes.* VIRG.

(2) Voyez la coutume de Berry, tit. XVII, art. V & VI, & les lettres patentes, du mois d'août 1739, sur les écouailles.

faire la critique du projet de Code civil : je passe à l'examen du projet de la commission.

Quoiqu'un seul des articles proposés par elle regarde les baux à venir, j'y découvre les deux principaux vices que j'ai remarqués dans le décret du 15 germinal. Premièrement, l'article veut que les chepteliers rendent en nature le fonds de leur cheptel ; & cependant il n'impose aucune peine à ceux qui ne le feront pas. Que peut-il résulter d'une semble disposition ? absolument rien. Les tribunaux n'ayant aucun moyen direct de contraindre un particulier à fournir des bestiaux, encore qu'il y soit obligé, ne peuvent que le condamner à payer une somme, lorsqu'il ne remplit pas son obligation. La loi ne prononçant aucune peine, ils le condamneront à payer la somme jusqu'à concurrence de laquelle il devoit livrer des bestiaux : c'est précisément à quoi il auroit été condamné, sans loi nouvelle, en vertu du contrat qui le lie ; donc la loi est illusoire.

En second lieu, il est dit dans le même article que les bestiaux donnés à cheptel seront rendus en même *nombre, espèce & qualité.* Je crois avoir prouvé, sur la loi du 15 germinal, qu'une telle disposition est impraticable, qu'elle n'est propre qu'à faire naître de longues & inutiles discussions, & que toutes les fois qu'on voudra la suivre jusqu'à son dernier résultat, on finira par ne plus savoir ce que le législateur a voulu.

Dans ce projet, la fin & les moyens sont en opposition. Ce qu'on ordonne, ce qu'on paroît vouloir, c'est que les chepteliers rendent du bétail & non de l'argent ; & cependant on fait une loi telle qu'il y a toute sûreté pour celui qui offre de l'argent, toutes sortes de risques pour celui qui offre du bétail.

Citoyens, si vous desirez sincèrement, comme l'exige l'intérêt de l'agriculture, que le bétail demeure attaché à la terre qu'il fertilise, vous consacrerez le principe, qu'un fonds de cheptel doit être rendu en nature, & pour cela vous ne vous contenterez pas d'obliger le cheptelier, faute

de livrer les bestiaux qu'il doit, à payer simplement la valeur de ce qui manquera : vous voudrez qu'en outre il paie une crue quelconque à titre d'indemnité. Ainsi la peine, par sa nature, sera toujours proportionnée à la contravention ; ainsi vous aurez assuré, autant qu'il est possible, l'exécution de votre loi.

Vous ne laisserez point subsister la règle établie par plusieurs coutumes, qui, en donnant aubailleur le choix de la chose ou du prix, toutes les fois que le cheptelier demande le partage, déférent pareillement l'option au cheptelier, lorsque le partage est demandé par le bailleur (1).

Mais en ordonnant la restitution en nature, croirez-vous devoir prohiber les stipulations contraires? Irez-vous jusques-là? je ne le pense pas. Il peut se rencontrer tel cultivateur, qui, attachant un grand intérêt à posséder un troupeau formé par ses soins & tout entier de son choix, achète par quelque sacrifice le droit d'emmener ses bestiaux à la fin de son bail ; que, par cette considération, il prenne le fonds du cheptel, qu'on lui livre, pour une somme un peu supérieure à sa juste valeur, ou qu'il consente à payer un prix de ferme qu'il n'accorderoit pas sans cette condition. C'est pour le propriétaire & pour le fermier un avantage réciproque dont vous ne devez pas les priver. Après tout, il est permis à un particulier de vendre son bétail, de le vendre à son fermier comme à un étranger, de le vendre au comptant ou à terme, de fixer pour époque du paiement celle où il aura besoin de racheter.

J'observerai cependant que cette clause de vente des bestiaux, dans un bail à ferme, ne signifie pas toujours que le propriétaire renonce à reprendre du bétail jusqu'à concurrence du prix convenu. Quelquefois ces mots, *vendre, céder en pure vente*, ne sont employés que pour exprimer plus énergique-

(1) Coutumes de Berry, tit. XVII, art. III ; de Bourbonnois, art. DLIII ; de Nivernois, tit. XXI, art. X & XI ; du pays de Soule, tit. XX, art. Ier. & II.

ment le droit illimité qu'a le fermier durant ſon bail ſur les beſtiaux qu'on lui a livrés, ſans le diſpenſer de rendre à ſa ſortie un fonds de cheptel en nature. Vous croirez peut-être devoir conſacrer cette interprétation, lorſqu'il n'y aura rien dans l'acte qui y répugne.

Du reſte, quand l'intention contraire ſera connue, vous la reſpecterez. De quel droit ſoumettriez-vous à l'arbitraire d'une expertiſe celui qui évidemment n'en a pas voulu courir les haſards? Non, jamais on n'eût porté atteinte à de pareilles conventions, ſi la dépréciation du papier-monnoie n'en eût fait quelquefois une néceſſité.

Pour moi, il me ſemble qu'une loi ſur les baux à cheptel ne doit pas être plus prohibitive que celle de l'Aſſemblée conſtituante ſur les baux à ferme, où je lis cette diſpoſition. « La durée & les clauſes des baux des biens de cam-» pagne ſont purement conventionnelles (1) ».

Du moins gardez-vous de régler ce qui doit ou ne doit pas tomber dans le partage des profits (2). Lorſque le preneur eſt fermier, métayer ou colon du bailleur, il eſt évident que les conditions du bail à cheptel ſe lient & ſe confondent avec celles du bail des terres; en ſorte que celles-ci ne ſeroient pas véritablement libres, ſi celles-là ne l'étoient pas. Si le preneur eſt un étranger, alors la part qui lui eſt accordée dans le produit eſt principalement le prix de la nourriture qu'il fournit. Ce prix doit varier ſuivant les lieux; &, fût-il partout égal, la manière de l'acquitter varieroit encore, ſuivant

(1) Décret du 28 ſeptembre 1791.

(2) Billon, qui a fait un traité des cheptels, trouve très-mauvais que celui qui donne des beſtiaux à nourrir à un étranger ſe réſerve quelque livres de beurre & quelques fromages : ce ſont, ſuivant lui, *conventions diaboliques plutôt que légales*; cependant Billon ne condamne pas l'uſage d'abonner les profits. Qu'y a-t-il donc de plus *diabolique* à exiger annuellement d'un cheptelier 40 fr. en argent, & pour 10 fr. de comeſtibles, qu'à lui demander 50 fr. en argent? Si Billon eût été légiſlateur, je crains bien qu'il n'eût propoſé une loi pour retrancher aux bailleurs le beurre & le fromage.

l'espèce des bestiaux, suivant le genre de bénéfice qu'on se propose en les nourrissant. Cette part est encore le prix des soins que le cheptelier donne au bétail. Sous ce rapport, il est juste que celui dont l'activité & l'expérience promettent un plus heureux succès, obtienne de meilleures conditions. C'est un encouragement que de sages législateurs n'envieront point à l'industrie. Régler les clauses de tels marchés, est aussi impossible que de tarifer le prix de location des terres. J'aime autant que personne l'uniformité dans les lois; mais c'est à condition que les lois n'envahiront jamais le domaine des conventions.

Quoique vous adoptiez le principe de la restitution en nature, vous penserez sans doute que la véritable mesure des valeurs à restituer doit être une somme d'argent, & qu'une estimation est toujours préférable à la description la plus savante, pour fixer l'obligation du cheptelier envers le propriétaire. A dire vrai, je ne conçois pas comment on peut hésiter entre ces deux méthodes; car puisque, dans tous les cas, la soute doit se payer en argent, & qu'on ne peut la fixer qu'en comparant la somme que valoient les bestiaux livrés avec la somme que valent les bestiaux rendus, il y a toujours nécessité de connoître la valeur vénale des uns & des autres. La question n'est donc pas si les premiers seront appréciés en argent; il faut qu'ils le soient dans tous les systêmes : la question est de savoir s'ils le seront par les premiers experts ou par les seconds; par les experts qui les ont sous les yeux, qui peuvent les palper de leurs mains, les faire mouvoir devant eux, ou par ceux qui n'en pourront juger que d'après une description plus ou moins inexacte; en un mot, s'ils seront estimés par les hommes qui les voient, ou par d'autres hommes qui ne les verront pas, sur le rapport écrit de ceux qui les auront vus.

D'ailleurs l'estimation en argent a cet avantage, qu'elle se lie mieux avec votre nouveau systême hypothécaire; or le secours de l'hypothèque deviendra d'autant plus nécessaire

au bailleur ; que probablement vous ne laisserez pas subsister, du moins dans toute son étendue, le droit de *suite* que lui accordent certaines coutumes, c'est-à-dire, le droit de revendiquer les bestiaux dépendans du cheptel, en quelques mains qu'ils se trouvent, de quelque manière qu'ils aient été vendus, même en foire, même par autorité de justice (1).

J'aurai l'honneur de présenter au Conseil quelques articles que j'ai rédigés conformément aux idées que je viens de développer ; mais auparavant je dois émettre mon opinion sur la manière d'exécuter les baux qui ont été passés pendant la dépréciation du papier-monnoie.

On convient que si les bestiaux, dans le principe, ont été estimés en assignats, il faut réduire la somme en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du département, & procéder, après la réduction, comme si l'estimation eût été faite en argent.

Mais il est possible que des bestiaux donnés à cheptel, dans le temps de l'extrême dépréciation, n'aient pas été portés à toute la valeur qu'ils avoient en papier, soit parce qu'on sentoit déja combien cette valeur étoit idéale, soit parce qu'un fermier auroit craint de compromettre sa fortune, en se constituant débiteur d'une somme cent fois supérieure à la valeur effective qu'il recevoit. Souvent la modicité de la somme, rapprochée de la date du bail, peut suffire pour convaincre tout homme de bonne foi, que l'estimation ne fut pas faite au cours. Alors on convient encore qu'il faut recourir à la preuve vocale. Notre collègue Gentil veut que la difficulté soit réglée par des *experts qui prendront tous les renseignemens qui pourront les mettre à même de donner une décision équitable.* La commission propose de procéder par voie d'enquête : vous voyez que cela revient à peu près

(1) Coutumes de Berry, tit. XVII, art. X ; de Nivernois, tit. XXI art. XVI.

au même ; d'une manière ou d'autre, ce ſont toujours des témoins qu'il s'agit d'entendre.

Deja vous avez donc les deux baſes ſur leſquelles doit repoſer votre loi : le tableau de dépréciation, lorſque l'eſtimation aura été faite au cours du marché; l'enquête ſur la véritable valeur, lorſqu'il paroîtra par les circonſtances que l'eſtimation a été faite au-deſſous du cours.

Que vous faut-il de plus que ces deux principes? rien : ils ſuffiſent dans tous les cas pour fixer la valeur réelle du fonds de cheptel ; &, cette valeur une fois conſtatée, vous n'avez plus rien à faire. Toutes les autres conditions du bail doivent être littéralement exécutées. Par exemple, il eſt dans la nature des choſes que celui qui doit fournir une certaine eſpèce de marchandiſe juſqu'à concurrence d'une ſomme déterminée, ait plus ou moins à livrer, ſelon que le prix de la marchandiſe a diminué ou augmenté. Telle eſt la condition du cheptelier qui a pris un troupeau à l'eſtimation : d'où il ſuit qu'en livrant à la fin de ſon bail un troupeau phyſiquement égal à celui qu'il a reçu dans le principe, il ne s'acquitte pas pleinement envers le propriétaire, ſi le cours eſt plus bas qu'au temps de la première eſtimation, & qu'il fait plus que s'acquitter, ſi le cours eſt plus élevé. Dans le premier cas, il donne moins qu'il ne doit; dans le ſecond, il donne plus qu'il ne doit : il a donc une prime à payer dans le premier cas; dans le ſecond, une prime à recevoir. Vouloir, comme le propoſe la commiſſion, que les parties ne *ſe faſſent raiſon de la plus ou moins-value, qu'autant qu'elle reſultera de la différence des qualités*, c'eſt changer les conditions du traité, c'eſt dénaturer arbitrairement les conventions ; vous ne le devez pas, vous en le pouvez pas.

D'après les mêmes principes, ſi, dans ces derniers temps, un contrat de cheptel a été diſſous, ſans que les droits des parties aient été définitivement réglés, ce n'eſt point au prix de 1790, comme le propoſe encore la commiſſion, que les beſtiaux rendus doivent être eſtimés, mais au prix

courant de l'époque où ils ont été remis au propriétaire. C'eſt ce prix courant que les parties ont adopté pour règle; tout autre eſt arbitraire, celui de 1790, comme celui de 1760 ou de 1750.

Il y a près de deux ans que la monnoie d'or & d'argent eſt la ſeule reconnue par la loi : il y a plus long temps que le commerce n'en admet pas d'autre, ſur-tout dans les campagnes. Sous quel prétexte voudroit on reporter au taux de 1790 toutes les eſtimations qui, dans cet eſpace, ont dû ſe faire au prix courant ? Rien ne ſauroit juſtifier une diſpoſition qui donneroit aux choſes une valeur qu'elles n'avoient pas, au détriment de celui qui les a reçues, ou qui retrancheroit de la valeur qu'elles avoient, au préjudice de celui qui les a livrées. Si les parties ont traité en aſſignats, vous leur devez une loi pour déterminer le rapport de cette monnoie avec la monnoie actuelle : là ſe borne votre miniſtère. La réduction faite, il n'y a plus qu'à ſuppoſer, pour opérer avec juſtice, que le bail ne porte que la ſomme réduite, mais que c'eſt une ſomme d'argent. S'agit il d'un contrat formé avant la création des aſſignats, & diſſous depuis le retour du numéraire métallique ? en ce cas, les parties, retrouvant dans la circulation le même ſigne qui avoit cours lorſqu'elles ont contracté, n'ont ni motif, ni prétexte de réclamer votre intervention. Vous ne pourriez ſubſtituer le prix de 1790 au prix courant, ſans favoriſer les propriétaires ou les chepteliers, tantôt les uns, tantôt les autres. Ce n'eſt pas votre intention; & vous êtes perſuadés que vous n'avez pas le droit d'obliger les premiers à recevoir moins qu'il ne leur eſt dû, ni de contraindre les ſeconds à payer plus qu'ils ne doivent.

J'adopte les motifs d'urgence propoſés par la commiſſion, & je propoſe les articles ſuivans :

§. PREMIER.

Des cheptels existans.

ARTICLE PREMIER.

Les baux à cheptel antérieurs au premier janvier 1792, ceux qui étant postérieurs à cette époque, énoncent que le fonds du cheptel a été apprécié en argent ou suivant le cours d'une époque quelconque antérieure au premier janvier 1792, enfin ceux qui ne contiennent aucune appréciation, mais seulement un état de description des bestiaux donnés à cheptel, seront exécutés suivant les clauses y portées, & les lois & les usages existans avant la loi du 15 germinal an 3.

II.

A l'égard des cheptels formés depuis le premier janvier 1792, jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, & non compris dans les dispositions de l'article premier, le preneur pourra demander que le montant de l'estimation soit réduit en valeur métallique, suivant le tableau de dépréciation du département; ce qu'il sera tenu de signifier au bailleur, dans le délai de deux mois après la publication de la présente loi, à peine de déchéance.

III.

Si par la modicité de la somme énoncée au bail ou par d'autres circonstances, il paroit que le bétail n'a pas été estimé au cours du marché, le bailleur pourra être reçu à faire preuve tant par écrit que par témoins, & par les aveux du preneur, de la quantité & valeur des bestiaux donnés à cheptel; mais faute par lui d'avoir formé sa demande à cet effet, dans le mois de la signification à lui faite par le preneur, il sera censé avoir acquiescé à la réduction.

IV.

Si des beſtiaux rendus par un cheptelier depuis la loi du 15 germinal an 3, & eſtimés d'après cette loi, ſoit au cours de 1790, 1791 ou 1792, avec un tiers en ſus, ſoit au cours de 1793, avec un quart en ſus, ou enfin au cours de 1794, avec un cinquième en ſus, ont été donnés pour le même prix à un autre cheptelier, la crue du tiers, du quart ou du cinquième ſera retranchée, & il ſera procédé enſuite, comme ſi le bail avoit été fait à l'époque à laquelle remonte l'eſtimation.

V.

Les conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution des précédens articles ſeront jugées ſans appel par les juges de paix, ſi l'objet du litige n'excède pas 300 francs. A cet effet, l'acte qui doit être ſignifié par le preneur, d'après l'article II, & la demande que le bailleur peut former d'après l'article III, énonceront, à peine de nullité, la ſomme à laquelle chacun prétend reſpectivement fixer le montant du cheptel. La différence déterminera la compétence.

§. II.

Des cheptels à venir.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les conditions des baux à cheptel ſeront purement conventionnelles.

S'il n'y a ſtipulation contraire, les règles ſuivantes ſeront obſervées.

II.

Quiconque a donné des beſtiaux à cheptel a le droit, lorſque le contrat ſe diſſout, de retenir des beſtiaux de même eſpèce, juſqu'à concurrence de la valeur qu'il a fournie, ſi tant y en a.

III.

La disposition ci-dessus a lieu, soit que les bestiaux aient été donnés par un propriétaire à son fermier, métayer ou colon, soit qu'ils l'aient été à un étranger, soit que le partage ait été provoqué par le bailleur ou par le preneur.

Elle a lieu lors même que le propriétaire, au lieu de donner des bestiaux à ses fermiers, métayers ou colons, leur a remis une somme qu'ils se sont chargés d'employer en bestiaux.

IV.

Quand même, à l'entrée d'un fermier, les bestiaux lui auroient été cédés par le propriétaire en pure vente, il n'est pas dispensé, sans une clause expresse, d'en représenter la valeur en nature, si le prix a été stipulé payable à l'expiration du bail.

V.

Pour composer le fonds de cheptel que le bailleur doit prélever, celui-ci, après la prisée, indique & choisit la première paire ou la première tête, le preneur la seconde, & ainsi de suite, jusqu'à concurrence du montant de l'estimation originaire ; & s'il arrive que le prix d'une paire ou d'une tête ne soit nécessaire qu'en partie pour parfaire cette somme, le bailleur fait raison du surplus.

VI.

Après le prélèvement, le cheptelier peut prendre en nature les têtes restantes, ou la part qu'il y a, suivant la nature du cheptel, s'il n'étoit fermier, métayer ni colon du bailleur. Dans le cas contraire, le bailleur peut retenir toutes les têtes restantes, moyennant le quart en sus de la prisée.

VII.

Lorsqu'entre le bailleur & le preneur il y a société de pertes & de profits, le preneur qui vend des bestiaux sans le consentement du bailleur, doit lui faire raison du plus haut prix que lesdits bestiaux pouvoient être vendus, avec un quart en sus, sans préjudice de la part qu'il doit supporter dans les pertes & diminutions de valeur, s'il ne se trouve pas de quoi remplir le montant de la première estimation.

VIII.

Si le cheptelier est chargé de toutes les pertes, & a tous les profits; faute par lui de représenter une quantité suffisante de bestiaux pour remplir le montant de la première estimation, il est tenu de payer au bailleur le quart en sus de la somme qui s'en manque, à titre d'indemnité.

§. III.

Dispositions générales.

Article premier.

Le bailleur ne peut, en aucun cas, revendiquer sur l'acheteur les bestiaux exposés & vendus en foire, ou saisis & vendus sur le cheptelier, par autorité de justice.

II.

Il est dérogé à toutes lois & coutumes, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.